

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 49

4 décembre 2002

Lois et règlements

134^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Conseil du trésor
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2002

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

1367-2002	Bâtiment et à l'industrie de la construction, Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au ... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi	8199
-----------	---	------

Règlements et autres actes

1330-2002	Exploitations agricoles (Mod.) — Captage des eaux souterraines (Mod.)	8201
1339-2002	Ministère des Finances — Signature de certains documents (Mod.)	8203
1340-2002	Ministère de l'Industrie et du Commerce — Signature de certains actes, documents ou écrits (Mod.)	8204
1341-2002	Ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie — Modifications aux modalités de signature de certains actes, documents ou écrits (Mod.)	8205
1347-2002	Code des professions — Ingénieurs — Autres conditions et modalités de délivrance des permis	8207
1348-2002	Code des professions — Notaires — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes	8208
1349-2002	Protection du consommateur, Loi sur la... — Règlement (Mod.)	8211
1350-2002	Ministère des Relations internationales — Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits	8212
1356-2002	Ministère de la Santé et des Services sociaux — Signature de certains actes, documents ou écrits — Règlement 1 (Mod.)	8213
1368-2002	Commission de la construction du Québec — Prélèvement	8214
1369-2002	Installation d'équipement pétrolier (Mod.)	8215

Projets de règlement

Parcs	8217
-------	-------	------

Conseil du trésor

199048	Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et la Commission de retraite de la Caisse de retraite des employés de la Ville de Saint-Hyacinthe	8219
199049	Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime complémentaire de retraite des employés de la ville de Vaudreuil-Dorion	8220

Décrets administratifs

1304-2002	Engagement à contrat de M ^e Martin Galarneau comme sous-ministre associé au ministère des Affaires municipales et de la Métropole	8223
1305-2002	Nomination de madame Line Gagné comme sous-ministre associée au ministère de la Sécurité publique	8224
1306-2002	Monsieur Jacques Doré	8225
1307-2002	Nomination de monsieur Régis Larrivée comme membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles	8225

1308-2002	Nomination de M ^e André Godin comme régisseur surnuméraire e la Régie des alcools, des courses et des jeux	8227
1309-2002	Nomination de monsieur Daniel St-Onge comme sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique	8229
1310-2002	Composition et mandat de la délégation québécoise à la réunion des ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables des Affaires autochtones et des dirigeants des organisations autochtones nationales, qui se tiendra à Iqaluit les 14 et 15 novembre 2002	8229
1311-2002	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Ville de Chandler pour le projet d'aménagement d'un débarcadère dans le port de Chandler sur le territoire de la Ville de Chandler	8230
1312-2002	Composition et mandat de la délégation québécoise participant à la 50 ^e session ministérielle de la Conférence des ministres de l'Éducation des pays ayant le français en partage (CONFEMEN), à Ouagadougou, au Burkina Faso, les 20, 21 et 22 novembre 2002	8231
1313-2002	Centre hospitalier universitaire du Québec	8232
1315-2002	Identification des membres du personnel du ministère du Travail qui deviendront membres du personnel de la Commission des relations du travail	8232
1316-2002	Siège de la Commission des relations du travail	8234
1318-2002	Désignation de M ^e Micheline Bélanger comme présidente de la Commission des lésions professionnelles	8234
1319-2002	Renouvellement du mandat de M ^e Isabelle Albernhe comme commissaire et vice-présidente de la Commission des lésions professionnelles	8235
1320-2002	Renouvellement du mandat de M ^e Sylvie Moreau comme commissaire et vice-présidente de la Commission des lésions professionnelles	8236
1321-2002	Renouvellement du mandat de M ^e Jean-Pierre Arsenault comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles	8238

Arrêtés ministériels

Autobus d'écoliers — Expérimentation d'un équipement de sécurité	8239
--	------

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1367-2002, 20 novembre 2002

Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction (1998, c. 46)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction

ATTENDU QUE la Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction (1998, c. 46) a été sanctionnée le 20 juin 1998;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 138 de cette loi, les dispositions de celle-ci sont entrées en vigueur le 20 juin 1998 à l'exception de celles de l'article 18 qui sont entrées en vigueur le 20 juin 1999 et des autres dispositions qui y sont énumérées qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret n° 1149-98 du 2 septembre 1998, les articles 1, 3, 25, 41, le paragraphe 1° de l'article 42, les articles 43 à 50, 58, 60 à 63, 68 à 70, 81, 82, 84 à 86, 88 à 100, 110 à 113, 120, le paragraphe 8.4° de l'article 123 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20) édicté par le paragraphe 1° de l'article 122, le paragraphe 2° de l'article 122 et les articles 125 à 135 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction sont entrés en vigueur le 8 septembre 1998;

ATTENDU QU'en vertu du décret n° 952-2000 du 26 juillet 2000, les articles 4 à 7, 9, 30 à 32 et 37 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction sont entrés en vigueur le 7 novembre 2000;

ATTENDU QU'en vertu du décret n° 960-2002 du 21 août 2002, les articles 8, 10 à 13 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction sont entrés en vigueur le 1^{er} octobre 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date de l'entrée en vigueur des articles 71, 73, 75, 76, 78 et 80 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction (1998, c. 46);

IL EST ORDONNÉ en conséquence sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail :

QUE la date de l'entrée en vigueur des articles 71, 73, 75, 76, 78 et 80 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction (1998, c. 46) soit fixée au 20 novembre 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39537

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1330-2002, 20 novembre 2002

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2; 2001, c. 59)

Exploitations agricoles et captage des eaux souterraines

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles et le Règlement sur le captage des eaux souterraines

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi portant restrictions relatives à l'élevage de porcs (2002, c. 18), sanctionnée le 8 juin 2002, le gouvernement devait édicter, au plus tard le 15 juin 2002, un règlement pour remplacer le Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole édicté par le décret n° 742-97 du 4 juin 1997;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *a, c, d à h, j, k* et *m* de l'article 31, des paragraphes 1° à 5° du premier alinéa de l'article 53.30, des paragraphes 1°, 2°, 3°, 5° et 8° de l'article 70, ainsi que des articles 109.1 et 124.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2; 2001, c. 59, a. 1), le gouvernement a édicté, par le décret n° 695-2002 du 12 juin 2002, le Règlement sur les exploitations agricoles;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *b, c, e, g, h.1, h.2, k* et *m* de l'article 31, des paragraphes *a, b, d, p, q, r* et *s* de l'article 46, de l'article 86, du paragraphe *a* de l'article 87 ainsi que des articles 109.1 et 124.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a édicté, par le décret n° 696-2002 du 12 juin 2002, le Règlement sur le captage des eaux souterraines;

ATTENDU QUE, en raison de la corrélation entre les dispositions du Règlement sur les exploitations agricoles et certaines dispositions du Règlement sur le captage des eaux souterraines, ces deux règlements sont entrés en vigueur à la même date;

ATTENDU QU'il y a lieu de clarifier certaines dispositions du Règlement sur les exploitations agricoles afin d'éviter des difficultés d'interprétation et d'en permettre une meilleure application;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur le captage des eaux souterraines afin, d'une part, de resserrer les normes sur l'épandage de certaines matières résiduelles fertilisantes à proximité de lieux de captage d'eau souterraine compte tenu de la présence potentielle de virus pathogènes d'origine humaine, et d'autre part pour éviter une iniquité dans la perception de droits et mieux préciser, relativement à certaines infractions, qui peut faire l'objet d'une poursuite pénale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la même loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de la même loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— la nécessité de clarifier le plus tôt possible certaines dispositions du Règlement sur les exploitations agricoles afin de dissiper des ambiguïtés quant à leur application;

— la nécessité de protéger adéquatement la santé publique en resserrant le plus tôt possible les normes prescrites par le Règlement sur le captage des eaux souterraines relativement à l'épandage de certaines matières résiduelles fertilisantes à proximité de lieux de captage d'eau souterraine compte tenu de la présence potentielle de virus pathogènes d'origine humaine;

— la nécessité de préciser le plus tôt possible, dans le Règlement sur le captage des eaux souterraines, l'auteur de certaines infractions créées par ce règlement, et celle d'établir une même entrée en vigueur quant à la perception de droits;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles et le Règlement sur le captage des eaux souterraines, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles¹ et le Règlement sur le captage des eaux souterraines²

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, par. c, a. 109.1 et a. 124.1)

1. L'article 22 du Règlement sur les exploitations agricoles est modifié par l'addition, au deuxième alinéa et après le paragraphe 2°, du paragraphe suivant :

«3° les exploitants de lieux d'élevage avec gestion sur fumier solide dont la production annuelle de phosphore (P₂O₅) est de 1600 kg ou moins et qui disposent de parcelles en culture dont la superficie cumulative est celle mentionnée au paragraphe 2°. ».

2. L'article 35 du même règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « le paragraphe 1° » par les mots « les paragraphes 1° et 3° ».

3. L'article 46 du même règlement est modifié comme suit :

1° remplacer, au paragraphe 1° du premier alinéa, les mots « ne peut être autorisé » par les mots « n'est permis » ;

2° remplacer, au paragraphe 2° du même alinéa, les mots « ne peuvent être autorisées » par les mots « sont interdites » ;

3° remplacer, dans ce qui précède le sous-paragraphe a du paragraphe 3° du même alinéa, les mots « ne peuvent être autorisées » par les mots « sont interdites » ;

¹ Le Règlement sur les exploitations agricoles, édicté par le décret n° 695-2002 du 12 juin 2002 (2002, G.O. 2, 3525), n'a pas été modifié depuis son édicition.

² Le Règlement sur le captage des eaux souterraines, édicté par le décret n° 696-2002 du 12 juin 2002 (2002, G.O. 2, 3539), n'a pas été modifié depuis son édicition.

4° remplacer, au deuxième alinéa, les mots « ne peut être autorisée » par les mots « n'est permise ».

4. L'article 47 du même règlement est modifié comme suit :

1° remplacer, au paragraphe 1°, les mots « ne peut être autorisé » par les mots « n'est permis » ;

2° remplacer, au paragraphe 2°, les mots « ne peuvent être autorisées » par les mots « sont interdites ».

5. L'article 48 du même règlement est modifié par le remplacement des mots « ne peut être autorisé » par les mots « n'est permis ».

6. Le même règlement est modifié par l'insertion, après l'article 48, de l'article suivant :

«**48.1.** Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, la présente section n'a pas pour effet de restreindre les droits d'exploitations conférés par un certificat d'autorisation délivré avant le 15 juin 2002. ».

7. L'article 26 du Règlement sur le captage des eaux souterraines est modifié comme suit :

1° à la fin du premier alinéa, ajouter la phrase suivante : « Cette distance est toutefois portée à 100 m lorsqu'il s'agit de boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées sanitaires, ou de matières contenant de telles boues, et que ces boues ou matières ne sont pas certifiées conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200 ou CAN/BNQ 0413-400. » ;

2° au deuxième alinéa, remplacer les mots « conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200 » par les mots « certifiées conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou NQ 0419-090 » ;

3° insérer, après le deuxième alinéa, l'alinéa suivant :

« L'épandage de boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées sanitaires, ou de matières contenant de telles boues, est interdit dans l'aire de protection virologique d'un lieu de captage d'eau souterraine lorsque celle-ci est réputée vulnérable ou lorsque l'indice DRASTIC de vulnérabilité est égal ou supérieur à 100 sur une quelconque portion de cette aire. Cette interdiction d'épandage n'est toutefois pas applicable aux boues ou matières en contenant qui sont certifiées conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200 ou CAN/BNQ 0413-400. » ;

4° au dernier alinéa, remplacer les mots « conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200 » par les mots « certifiées conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou NQ 0419-090 », ainsi que les mots « aux premier et deuxième alinéas » par les mots « par le présent article ».

8. L'article 30 du même règlement est modifié comme suit :

1° au paragraphe 2° et après le mot « souterraine », insérer les mots « lorsque celle-ci est réputée vulnérable ou » ;

2° ajouter un second alinéa ainsi rédigé :

« Le stockage dans un champs cultivé, à même le sol, de boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées sanitaires, ou de matières contenant de telles boues, est interdit dans l'aire de protection virologique d'un lieu de captage d'eau souterraine lorsque celle-ci est réputée vulnérable ou lorsque l'indice DRASTIC de vulnérabilité est égal ou supérieur à 100 sur une quelconque portion de cette aire. Cette interdiction de stockage n'est toutefois pas applicable aux boues ou matières en contenant qui sont certifiées conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200 ou CAN/BNQ 0413-400. ».

9. L'article 51 du même règlement est modifié par le remplacement des mots « propriétaire de l'ouvrage de captage ou celui du lieu de captage » par le mot « contrevenant ».

10. L'article 56 du même règlement est modifié par l'addition d'un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application de l'article 26 et jusqu'au 15 juin 2006, l'aire de protection virologique réputée vulnérable d'un lieu de captage d'eau souterraine dont le débit moyen est supérieur à 75m³ par jour correspond à la zone définie par un rayon de 300 m autour de ce lieu. ».

11. L'article 57 du même règlement est modifié par l'addition d'un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application de l'article 30 et jusqu'au 15 juin 2006, l'aire de protection virologique réputée vulnérable d'un lieu de captage d'eau souterraine correspond à la zone définie par un rayon de 300 m autour de ce lieu. ».

12. L'article 58 du même règlement est modifié par le remplacement, après les mots « visée à l'article », du numéro « 40 » par le numéro « 41 ».

13. L'article 65 du même règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 2°, des mots « leur application aux territoires visés à l'article 41 pour lesquelles elles entreront en vigueur le » par les mots « les articles 31 à 38 qui sont applicables aux territoires visés à l'article 41 à compter du ».

14. Le présent règlement entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39546

Gouvernement du Québec

Décret 1339-2002, 20 novembre 2002

Loi sur le ministère des Finances
(L.R.Q., c. M-24.01)

Ministère des Finances

— Signature de certains documents

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Finances

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01) prévoit que, sous réserve des dispositions de cette loi ou de toute autre loi, aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi mais, dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 55 de cette loi prévoit qu'un règlement pris en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) tel qu'il se lisait 14 novembre 2000 conserve ses effets comme s'il avait été adopté en vertu de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Finances ;

ATTENDU QUE par le décret n° 1109-2002 du 25 septembre 2002, la ministre et le ministère des Finances ont été désignés sous le nom de ministre et ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche ;

ATTENDU QUE par le décret n° 1116-2002 du 25 septembre 2002, un sous-ministre associé aux Finances a été nommé au ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche ;

ATTENDU QUE le Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Finances, édicté par le décret n° 1243-97 du 24 septembre 1997, en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'administration financière n'autorise pas le sous-ministre associé aux Finances à signer les documents émanant de son secteur de responsabilités;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Finances afin de permettre au sous-ministre associé aux Finances de signer les documents du ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche relatifs à son secteur de responsabilités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Finances, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN-ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Finances*

Loi sur le ministère des Finances
(L.R.Q., c. M-24.01, a. 11)

1. Le Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Finances est modifié :

1° par le remplacement du titre par le suivant :

« **Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche** » ;

2° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « ministre des Finances » par les mots « ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

* Le Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Finances, édicté par le décret n° 1243-97 du 24 septembre 1997 (1997, G.O. 2, 6485), n'a pas été modifié depuis qu'il a été édicté.

« **2.1.** Le sous-ministre associé aux Finances et, pour les secteurs concernés, tout sous-ministre adjoint et tout directeur général sont autorisés à signer aux lieu et place du ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche l'émission, la modification, le renouvellement et la révocation d'un certificat, visa, attestation et autres documents semblables dans le cadre de l'application d'une mesure d'aide fiscale conformément à la Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., c. C-8.3) et à la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3). »

3. L'article 3 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « dont ils assument la responsabilité », de « le sous-ministre associé aux Finances, ».

4. Les articles 13 à 15 de ce règlement sont abrogés.

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39545

Gouvernement du Québec

Décret 1340-2002, 20 novembre 2002

Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce
(L.R.Q., c. M-17)

Ministère de l'Industrie et du Commerce — Signature de certains actes, documents ou écrits — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Industrie et du Commerce

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., c. M-17), le gouvernement peut, par règlement publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer dans quelle mesure un acte, document ou écrit peut engager le ministère et peut être attribué au ministre de l'Industrie et du Commerce s'il est signé par un fonctionnaire ;

ATTENDU QUE, par le décret n° 1444-99 du 15 décembre 1999, le gouvernement a édicté le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Industrie et du Commerce ;

ATTENDU QU'une nouvelle mesure de soutien au développement et à la capitalisation des coopératives québécoises a été instituée ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 1109-2002 du 25 septembre 2002, la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche exerce entre autres les fonctions du ministre de l'Industrie et du Commerce, notamment celles prévues à la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce, sauf en ce qui a trait au tourisme, et qu'elle assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes de ce ministère ainsi que des crédits afférents;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 1117-2002 du 25 septembre 2002, un sous-ministre associé à l'Industrie et au Commerce a été nommé au ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Industrie et du Commerce, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Industrie et du Commerce*

Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., c. M-17, a. 8)

1. Le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Industrie et du Commerce est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

«**1.1.** Le sous-ministre associé à l'Industrie et au Commerce est autorisé à signer pour les secteurs de l'Industrie et du Commerce les actes, documents ou écrits visés aux articles 2 à 4, 9 et 10. ».

2. L'article 9 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 3°, du suivant :

«4° l'émission et la révocation d'une attestation dans le cadre de la mesure de soutien au développement et à la capitalisation des coopératives québécoises, conformément à la Loi sur les impôts. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10, du suivant :

«**10.1.** Tout sous-ministre associé ou adjoint, pour les directions dont il a la responsabilité ainsi que le directeur des services à la gestion et le Secrétaire du ministère pour l'ensemble du ministère sont autorisés à certifier conforme tout document ou copie de document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39544

Gouvernement du Québec

Décret 1341-2002, 20 novembre 2002

Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie
(L.R.Q., c. M-19.1.2)

Ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie — Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits — Modifications

CONCERNANT des modifications aux modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 12 de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2) prévoit qu'aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi mais, dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 14 de cette loi énonce qu'un document ou une copie d'un document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives, signé ou certifié conforme par une personne visée au deuxième alinéa de l'article 12 de cette loi est authentique;

* Le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Industrie et du Commerce, édicté par le décret n° 1444-99 du 15 décembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 6841), n'a pas été modifié depuis qu'il a été édicté.

ATTENDU QUE, par le décret n° 286-2000 du 15 mars 2000, le gouvernement a édicté les modalités de signatures de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 1109-2002 du 25 septembre 2002, la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche exerce les fonctions du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, notamment celles prévues à la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie, modifiée par le chapitre 28 des lois de 2001, et qu'elle assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes de ce ministère ainsi que des crédits afférents ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 1118-2002 du 25 septembre 2002, un sous-ministre associé à la Recherche, à la Science et à la Technologie par intérim a été nommé au ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche ;

ATTENDU QUE, en novembre 2001, étaient approuvées les normes et modalités de gestion du Programme d'appui au financement d'infrastructures du ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie et que des nouvelles fonctions découlant de ce programme ont été attribuées au directeur de l'administration ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier en conséquence les modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie afin d'autoriser les titulaires de ces fonctions à signer des actes, documents ou écrits qui engageront le ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche :

QUE soient approuvées les modifications aux modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie, annexées au présent décret ;

QUE ces modifications entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE

MODIFICATIONS AUX MODALITÉS DE SIGNATURE DE CERTAINS ACTES, DOCUMENTS OU ÉCRITS DU MINISTÈRE DE LA RECHERCHE, DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE*

1. L'article 2 des modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de la partie qui précède le paragraphe 1° par la suivante : « Le sous-ministre associé et les sous-ministres adjoints sont autorisés à signer, pour leur secteur d'activités : » ;

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Le sous-ministre associé est autorisé à signer les certificats d'admissibilité pour chercheurs étrangers et les certificats d'admissibilité pour experts étrangers émis en vertu de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3). Il est aussi autorisé à signer tous actes, documents ou écrits relatifs à ces certificats.

Le sous-ministre associé est de plus autorisé, dans le cadre de l'application du Programme d'appui au financement d'infrastructures du ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie, à signer les autorisations, les approbations ou les désignations découlant des fonctions dévolues au ministre en vertu du Règlement sur les subventions à des fins de construction (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.29). ».

2. Les modalités sont modifiées par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

« 4.1. Le directeur de l'administration est autorisé à signer tous actes, documents, écrits ou autorisations nécessaires à l'application des normes et des modalités du Programme d'appui au financement d'infrastructures du ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie. ».

39543

* Les modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie, édictées par le décret n° 286-2000 du 15 mars 2000 (2000, G.O. 2, 1761), n'ont pas été modifiées depuis qu'elles ont été édictées.

Gouvernement du Québec

Décret 1347-2002, 20 novembre 2002

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ingénieurs

— Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre

CONCERNANT le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *i* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel peut déterminer, par règlement, les autres conditions et modalités de délivrance des permis, notamment l'obligation de faire des stages et de réussir des examens professionnels;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec a adopté le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 février 2001 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94 *i*)

1. L'article 47 du Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec est remplacé par le suivant:

«**47.** Rien dans le présent règlement n'affecte les droits d'une personne qui, au 27 mars 2002:

1° est inscrite au tableau à titre d'ingénieur stagiaire ou d'ingénieur junior;

2° a déjà été inscrite au tableau à titre d'ingénieur junior;

3° est titulaire d'un permis d'ingénieur junior ou a été déclarée admissible à ce titre;

4° aurait été admissible à la délivrance d'un permis d'ingénieur junior ou d'ingénieur stagiaire si elle avait démontré qu'elle possédait une connaissance appropriée à l'exercice de la profession d'ingénieur de la langue officielle du Québec, conformément aux dispositions de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11);

5° est candidate aux examens que le Comité des examinateurs lui a prescrits et dont le dossier demeure ouvert jusqu'à l'obtention du permis d'ingénieur stagiaire.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39542

* Le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs a été approuvé par le décret n° 1510-2001 du 12 décembre 2001 (2001, *G.O.* 2, 8761). Ce règlement n'a pas été modifié depuis.

Gouvernement du Québec

Décret 1348-2002, 20 novembre 2002

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Notaires

— Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes

CONCERNANT le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des notaires

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 88 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de la Chambre des notaires du Québec doit déterminer, par règlement, une procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre que peuvent utiliser les personnes recourant aux services de ceux-ci;

ATTENDU QUE le Bureau de la Chambre des notaires du Québec a adopté le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des notaires en remplacement du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des notaires, approuvé par le décret n° 70-98 du 21 janvier 1998;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, modifié par l'article 8 du chapitre 34 des lois de 2001, un projet de règlement a été communiqué à tous les membres de la Chambre au moins trente jours avant son adoption par le Bureau;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 janvier 2002 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des notaires, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des notaires

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 88)

SECTION I CONCILIATION

1. Le Bureau de l'Ordre des notaires du Québec nomme un conciliateur des comptes chargé de disposer des demandes de conciliation des comptes des notaires.

Le conciliateur doit prêter le serment de discrétion selon la formule établie à l'annexe II du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

2. Le client qui a un différend avec un notaire quant au montant d'un compte pour services professionnels peut en demander la conciliation.

Est un client, la personne tenue de payer le compte du notaire, même si elle n'est pas prestataire des services professionnels facturés sur ce compte.

3. La demande de conciliation à l'égard d'un compte pour services professionnels qui n'a pas été acquitté ou qui a été acquitté, en tout ou en partie, doit être transmise au conciliateur dans les 45 jours de la date de réception du compte.

Dans le cas où des sommes ont été prélevées ou retenues par le notaire sur les fonds qu'il détient ou qu'il reçoit pour ou au nom du client, le délai commence à courir à compter de la date de réception du compte ou du moment où le client a connaissance que ces sommes ont été prélevées ou retenues, selon la plus tardive de ces dates.

4. Toute demande écrite reçue par l'Ordre soulevant un différend sur le montant d'un compte pour services professionnels peut constituer une demande de conciliation si elle est produite dans le délai prévu à l'article 3.

5. Le notaire ne peut intenter une action sur compte avant l'expiration des 45 jours de la date de réception du compte par le client.

Lorsqu'une demande de conciliation est transmise dans le délai de 45 jours, le notaire ne peut non plus intenter une action sur compte tant que le différend peut être réglé par conciliation ou par arbitrage.

Toutefois, le conciliateur peut autoriser une telle action s'il est à craindre que, sans cette mesure, le recouvrement de la créance ne soit mis en péril. Le notaire peut aussi demander des mesures provisionnelles conformément à l'article 940.4 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

6. Le conciliateur doit, sur réception d'une demande de conciliation, en aviser par écrit le notaire à son domicile professionnel et transmettre au client une copie du présent règlement.

7. Le conciliateur procède à la conciliation de la façon qu'il considère appropriée. Le cas échéant, il tient compte du contrat de service intervenu entre le notaire et le client.

8. Si la conciliation n'a pas conduit à une entente, le conciliateur transmet aux parties un rapport de sa conciliation portant notamment sur les éléments suivants :

- 1° le montant du compte à l'origine du différend ;
- 2° le montant que le client reconnaît devoir.

De plus, il indique au client la procédure à suivre et le délai à respecter afin qu'il puisse soumettre le différend à l'arbitrage.

SECTION II ARBITRAGE

§1. Comité d'arbitrage

9. Le Bureau constitue un Comité d'arbitrage chargé du traitement des demandes d'arbitrage.

Ce comité est composé d'au moins 4 membres nommés parmi les notaires inscrits au tableau de l'Ordre depuis au moins 10 ans.

Le Bureau désigne le président, le vice-président et le secrétaire du comité.

10. Chaque membre du comité doit prêter le serment de discrétion selon la formule établie à l'annexe II du Code des professions.

§2. Demande d'arbitrage

11. Lorsque la conciliation n'a pas conduit à une entente, le client peut demander l'arbitrage du compte en transmettant au secrétaire du comité sa demande écrite dans les 30 jours de la réception du rapport de conciliation prévu à l'article 8, sous peine de déchéance.

12. Le secrétaire du comité doit, sur réception d'une demande d'arbitrage, en aviser par écrit le notaire à son domicile professionnel.

13. Une demande d'arbitrage ne peut être retirée par le client que par écrit et avec le consentement du notaire.

14. Toute entente intervenue entre le client et le notaire après la demande d'arbitrage doit être constatée par écrit, signée par eux et déposée auprès du secrétaire du comité.

Lorsque le conseil d'arbitrage est formé, celui-ci signifie l'entente dans sa sentence arbitrale et décide des frais de la manière prévue au premier alinéa de l'article 27.

§3. Conseil d'arbitrage

15. Lorsque le montant en litige est de moins de 5 000 \$, la demande d'arbitrage est entendue par un conseil d'arbitrage composé d'un arbitre unique désigné par le secrétaire du comité d'arbitrage parmi ses membres.

Lorsque le montant en litige est de 5 000 \$ ou plus, la demande d'arbitrage est entendue par un conseil d'arbitrage composé de trois arbitres désignés par le secrétaire du comité parmi ses membres. Les arbitres désignent parmi eux un président et un secrétaire.

Le montant en litige correspond à la différence entre le montant du compte pour services professionnels et la somme que le client reconnaît devoir au notaire.

16. Le secrétaire du comité avise par écrit le ou les arbitres du conseil d'arbitrage ainsi que les parties de la constitution du conseil d'arbitrage.

17. Au cas de décès, d'absence ou d'empêchement d'agir d'un arbitre, les autres terminent l'affaire et leur décision est valide.

Lorsque le conseil d'arbitrage est composé d'un arbitre unique ou que deux arbitres d'un conseil d'arbitrage sont placés dans l'une ou l'autre des situations prévues au premier alinéa, le secrétaire du comité pourvoit au remplacement de la manière prévue à l'article 15 et, s'il y a lieu, l'audience du différend est reprise.

18. Une demande de récusation à l'égard d'un arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs prévus à l'article 234 du Code de procédure civile. La demande doit être transmise par écrit au secrétaire du comité d'arbitrage, au conseil d'arbitrage ainsi qu'aux parties, dans les 10 jours de la réception de l'avis prévu à l'article 16 ou de la connaissance du motif de récusation par la partie qui l'invoque, selon la plus tardive de ces dates.

Le Comité administratif se prononce sur cette demande et, le cas échéant, le secrétaire du comité pourvoit au remplacement de l'arbitre récusé de la manière prévue à l'article 15.

§4. Audience

19. Le secrétaire du comité fixe la date, l'heure et le lieu de l'audience. Il en avise, par écrit, le conseil d'arbitrage et les parties, au moins 10 jours avant cette date.

20. Le conseil d'arbitrage peut demander à chacune des parties de transmettre au secrétaire du comité, dans un délai imparti, un exposé de leurs prétentions avec pièces à l'appui. Le secrétaire du comité transmet copie des exposés, dans les plus brefs délais de leur réception, au conseil et aux parties.

Le conseil d'arbitrage peut aussi demander les dossiers, documents ou renseignements qu'il estime nécessaires à la disposition du différend. Les parties sont tenues de se conformer à cette demande.

21. Le conseil d'arbitrage entend les parties avec diligence, reçoit leur preuve ou constate leur défaut de se présenter, d'administrer leur preuve ou d'exposer leurs prétentions.

À ces fins, il adopte la procédure et applique les règles de preuve qui lui paraissent appropriées.

Le conseil d'arbitrage rend sa sentence suivant les règles de droit et en équité.

22. Si une partie requiert l'enregistrement des témoignages ou leur transcription, elle en assume l'organisation et le coût.

23. Le secrétaire du conseil d'arbitrage ou l'arbitre unique dresse et signe le procès-verbal de l'audience.

§5. Sentence arbitrale

24. Le conseil d'arbitrage doit rendre sa sentence dans les 30 jours de la fin de l'audience.

25. La sentence arbitrale est rendue à la majorité des membres du conseil d'arbitrage.

Dans sa sentence arbitrale, le conseil d'arbitrage peut maintenir ou diminuer le compte en litige. Il doit également déterminer, s'il y a lieu, le remboursement ou le paiement auquel une partie peut avoir droit.

Il peut aussi autoriser le notaire à prélever le paiement auquel il a droit en vertu de la sentence arbitrale à même les fonds qui lui ont été confiés en fidéicommiss pour ou au nom du client.

La sentence arbitrale doit être motivée et signée par l'arbitre unique ou les arbitres qui y souscrivent. Si l'un d'eux refuse ou ne peut signer, les autres doivent en faire mention et la sentence a le même effet que si elle avait été signée par tous.

26. Les dépenses engagées par les parties pour la tenue de l'arbitrage sont supportées respectivement par chacune d'elles et ne sont pas recouvrables de la partie adverse.

27. Dans la sentence, le conseil d'arbitrage a entière discrétion pour décider des frais de l'arbitrage, soit les dépenses engagées par l'Ordre pour la tenue de l'arbitrage. Le montant total des frais d'arbitrage ne peut excéder 15 % du montant en litige, qu'il soit mis à la charge de l'une ou l'autre des parties ou des deux. Lorsque le paiement est ordonné, ces frais sont d'un minimum de 50 \$.

Le conseil d'arbitrage peut aussi, lorsque le compte en litige est maintenu en totalité ou en partie ou lorsqu'un remboursement est accordé, y ajouter l'intérêt et une indemnité calculés selon les articles 1618 et 1619 du Code civil (1991, c.64), à compter de la demande de conciliation.

28. La sentence arbitrale est définitive, sans appel, lie les parties et est exécutoire conformément aux articles 946 à 946.6 du Code de procédure civile.

29. La sentence arbitrale est déposée auprès du secrétaire du comité qui la transmet alors aux parties.

30. Une fois la sentence arbitrale rendue, le secrétaire du conseil d'arbitrage ou l'arbitre unique, selon le cas, transmet au secrétaire du comité le dossier complet de l'arbitrage, y compris le procès-verbal de l'audience. Le secrétaire du comité ne peut en délivrer des copies conformes qu'aux intéressés.

SECTION III DISPOSITIONS FINALES

31. Le présent règlement remplace le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des notaires, approuvé par le décret n° 70-98 du 21 janvier 1998.

Toutefois ce règlement continue de régir la procédure de conciliation et d'arbitrage des différends pour lesquels une demande de conciliation a été déposée avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

32. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39541

Gouvernement du Québec

Décret 1349-2002, 20 novembre 2002

Loi sur la protection du consommateur
(L.R.Q., c. P-40.1)

Règlement d'application — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* de l'article 350 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1), le gouvernement peut, par règlement, établir des normes concernant les instructions relatives à l'entretien ou à l'utilisation d'un bien, l'emballage, l'étiquetage ou la présentation d'un bien;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r.1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement pour imposer à toute personne faisant la vente libre de lunettes de lecture prêtes à porter, autre qu'un optométriste ou un opticien d'ordonnances, l'obligation d'apposer sur ces lunettes un message de mise en garde rappelant notamment la nécessité d'examen réguliers des yeux;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} mai 2002, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones et ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur *

Loi sur la protection du consommateur
(L.R.Q., c. P-40.1, a. 350, par. *c*)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur est modifié par l'insertion, après l'article 50, du chapitre suivant :

« CHAPITRE IV.1 NORMES DE PRÉSENTATION

50.1 Une étiquette doit être jointe aux lunettes de lecture prêtes à porter visées au deuxième alinéa de l'article 15 de la Loi sur les opticiens d'ordonnances (L.R.Q., c. O-6) et au quatrième alinéa de l'article 25 de la Loi sur l'optométrie (L.R.Q., c. O-7) lorsqu'elles sont offertes en vente sans ordonnance par une personne autre qu'un opticien d'ordonnances ou un optométriste. Cette étiquette doit contenir le message suivant, imprimé en caractères typographiques d'au moins 12 points :

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r.1) ont été apportées par le décret n° 547-2001 du 9 mai 2001 (2001, *G.O.* 2, 3060). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} septembre 2002.

«ATTENTION

Les lunettes de lecture prêtes à porter vendues sans ordonnance sont conçues pour un usage occasionnel par des personnes de 40 ans et plus atteintes de presbytie. Elles ne sont pas conçues pour remplacer des verres correcteurs vendus sur ordonnance. L'usage de ces lunettes ne remplace pas des examens réguliers pour évaluer la santé de vos yeux et déterminer vos besoins concernant votre vision.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39540

Gouvernement du Québec

Décret 1350-2002, 20 novembre 2002

Loi sur le ministère des Relations internationales
(L.R.Q., c. M-25.1.1)

Ministère des Relations internationales
— **Signature de certains actes, documents ou écrits**
— **Modalités**

CONCERNANT les modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Relations internationales

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) prévoit qu'aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi mais, dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi énonce qu'un document ou une copie d'un document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives, signé ou certifiée conforme par une personne visée au deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, est authentique;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 438-2002 du 10 avril 2002, le gouvernement a édicté les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Relations internationales;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ces modalités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de l'Observatoire de la mondialisation :

QUE les modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Relations internationales, annexées au présent décret, soient édictées;

QUE le présent décret remplace les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Relations internationales édictées par le décret numéro 438-2002 du 10 avril 2002;

QUE ces modalités entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE

**MODALITÉS DE SIGNATURE DE CERTAINS
ACTES, DOCUMENTS OU ÉCRITS DU MINISTÈRE
DES RELATIONS INTERNATIONALES**

1. Les membres du personnel du ministère des Relations internationales qui exercent, à titre permanent ou par intérim, les fonctions mentionnées à la présente annexe sont autorisés, dans les limites de leurs attributions respectives, à signer seuls et avec la même autorité que le ministre des Relations internationales, les actes, documents ou écrits énumérés à la suite de leur fonction respective.

2. Les sous-ministres adjoints, les sous-ministres associés, le secrétaire du ministère, les directeurs généraux, les directeurs généraux adjoints, les directeurs, les directeurs adjoints, les chefs de service, les délégués généraux, les délégués ou toute personne responsable de toute autre forme d'organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger sont autorisés à signer, pour leur secteur d'activités :

- 1° les appels d'offres et les contrats de services;
- 2° les appels d'offres et les contrats d'approvisionnement;
- 3° les contrats de location;

4° les ententes portant sur l'octroi de subventions dont les normes ont été approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor.

3. Le directeur des ressources financières est autorisé à signer les transactions ou les contrats relatifs aux prêts, aux emprunts, aux placements et aux avances de fonds.

4. Le directeur des ressources matérielles est autorisé à signer :

1° les ententes d'occupation et d'aménagement d'immeubles avec la Société immobilière du Québec ;

2° les contrats de construction ou d'achat d'immeubles, d'équipements et de véhicules reliés aux activités des représentations du Québec à l'étranger, ainsi que les transactions ou les contrats relatifs aux emprunts qui y sont afférents.

5. Un sous-ministre associé, un sous-ministre adjoint et le directeur général des services à la gestion sont autorisés à signer les actes, documents ou écrits énumérés aux articles 3 et 4.

6. Les délégués généraux, les délégués ou toute personne responsable de toute autre forme d'organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger sont autorisés à signer les contrats d'engagement du personnel domestique requis dans l'exercice de leurs fonctions.

7. Tout préposé aux acquisitions ou tout responsable administratif est autorisé à signer, pour les unités dont il assume le soutien administratif, jusqu'à concurrence de 1000 \$:

1° les contrats de services auxiliaires ;

2° les contrats d'approvisionnement.

8. Les sous-ministres adjoints, les sous-ministres associés, le secrétaire du ministère, les directeurs généraux et les directeurs généraux adjoints sont de plus autorisés, pour leur secteur d'activités, à certifier conforme tout document ou copie d'un document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives.

Gouvernement du Québec

Décret 1356-2002, 20 novembre 2002

Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2)

Ministère de la Santé et des Services sociaux — Signature de certains actes, documents ou écrits – Règlement 1 — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 1 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), nul acte, document ou écrit n'engage le ministère ni ne peut être attribué au ministre s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou par un fonctionnaire mais uniquement, dans le cas de ce dernier, dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec* ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret 420-93 du 24 mars 1993, le Règlement 1 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux a été édicté afin de permettre à certains fonctionnaires de signer avec la même autorité que le ministre certains documents du ministère de la Santé et des Services sociaux ;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier ce règlement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement modifiant le Règlement 1 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement 1 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux*

Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2, a. 8)

1. L'article 2 du Règlement 1 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux est modifié par la suppression, dans les paragraphes 3° et 5°, des mots « et du partenariat ».

2. L'article 2.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des mots « , du suivi budgétaire et des technologies de l'information » par ce qui suit : « et de l'équipement ou le directeur général de la Direction générale de la coordination ministérielle et des relations avec le réseau » ;

2° par le remplacement, à la fin, de « 2000, c. 17 » par « L.R.Q., c. E-12.0001 ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39538

Gouvernement du Québec

Décret 1368-2002, 20 novembre 2002

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

Commission de la construction du Québec — Prélèvement

CONCERNANT le Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 82 de la Loi sur les relations du travail, la formation profes-

* Les dernières modifications au Règlement 1 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux, édicté par le décret n° 420-93 du 24 mars 1993 (1993, *G.O.* 2, 2504), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 1192-2000 du 4 octobre 2000 (2000, *G.O.* 2, 6615). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} septembre 2002.

sionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), la Commission de la construction du Québec peut, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, prélever de l'employeur seul ou de l'employeur et du salarié ou du salarié seul ou, le cas échéant, de l'entrepreneur autonome, les sommes nécessaires à son administration et fixer un montant minimum qu'un employeur est tenu de verser par période mensuelle ;

ATTENDU QUE la Commission a adopté, après consultation du Comité mixte de la construction suivant l'article 123.3 de cette loi, son règlement de prélèvement pour l'année 2003 ;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet du règlement en annexe a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 octobre 2002, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail :

QUE le Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 82, 1^{er} al., par. c)

1. Le prélèvement imposé par la Commission de la construction du Québec pour l'année 2003 est :

1° dans le cas d'un employeur, de 0,75 % du total de la rémunération versée à ses salariés ;

2° dans le cas d'un entrepreneur autonome, de 0,75 % de sa rémunération à ce titre ;

3° dans le cas d'un salarié, de 0,75 % de sa rémunération.

Malgré le premier alinéa, le montant minimum qu'un employeur ou un entrepreneur autonome doit verser à la Commission est de 10,00 \$ par période mensuelle.

2. L'employeur doit percevoir au nom de la Commission, le prélèvement imposé à ses salariés, au moyen d'une retenue sur leur salaire, à chaque semaine.

3. L'entrepreneur autonome doit déduire de sa rémunération à ce titre le prélèvement qui lui est imposé, à chaque semaine.

4. L'employeur et l'entrepreneur autonome doivent remettre à la Commission toute somme prélevée en application du présent règlement pour une période mensuelle donnée, au plus tard le quinzième jour du mois suivant.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

39535

Gouvernement du Québec

Décret 1369-2002, 20 novembre 2002

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Installation d'équipement pétrolier — Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 33);

ATTENDU QUE les parties contractantes au sens de ce décret ont présenté au ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail, une demande pour qu'une modification soit apportée à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2, 6.1 et 6.2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) autorisent le gouvernement à décréter l'extension d'une convention collective et à modifier un décret d'extension sur demande des parties contractantes en y apportant, le cas échéant, les modifications qu'il juge opportunes;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modifications a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 juin 2002 et, à cette même date, dans un journal de langue anglaise et, le 14 juin 2002, dans deux journaux de langue française, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2, 6.1 et 6.2)

1. Les articles 11.02 à 11.04 du Décret sur l'installation d'équipement pétrolier sont remplacés par les suivants:

« **11.02.** L'employeur verse au fonds d'avantages sociaux administré par le Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec, la somme de 17,20 \$ par semaine pour chacun des salariés à son emploi, à l'exception de l'étudiant.

* Les dernières modifications au Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.33) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 1341-2001 du 7 novembre 2001 (2001, *G.O.* 2, 7769). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} septembre 2002.

11.03. L'employeur déduit du salaire de chacun de ses salariés, à l'exception de l'étudiant, la somme de 17,20 \$ par semaine, pour le fonds d'avantages sociaux.

11.04. Pour que la somme prévue à l'article 11.02 soit versée par l'employeur et que celle prévue à l'article 11.03 soit retenue sur le salaire d'un salarié, le salarié doit avoir travaillé 24 heures ou plus durant la semaine, incluant les heures supplémentaires. Lorsque le nombre d'heures de travail est inférieur à 24, la contribution de l'employeur et du salarié est respectivement de 0,43 \$ par heure.».

2. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

39536

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9)

Parcs

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les parcs» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet vise à fixer les tarifs du droit d'accès pour la pêche de toute espèce autre que le saumon atlantique anadrome pour l'exercice financier 2003-2004.

Il propose de fixer le droit d'accès à 14,34 \$ par jour et à 71,72 \$ pour 7 jours, par personne.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre responsable de la Faune et des Parcs, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre responsable
de la Faune et des Parcs,
RICHARD LEGENDRE*

Règlement modifiant le Règlement sur les parcs*

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9, a. 9.1, par. a)

1. Le Règlement sur les parcs est modifié par le remplacement du paragraphe 2.1 de l'article 2 de l'annexe 1 par le suivant :

«2.1 Pour toute espèce de poisson autre que le saumon atlantique anadrome, pour 2003-2004 :

a) 14,34 \$ par jour par personne ;

b) 71,72 \$ pour 7 jours consécutifs par personne, lorsqu'il n'y a pas d'hébergement dans un chalet ;».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39534

* Les dernières modifications au Règlement sur les parcs, édicté par le décret n° 838-2000 du 28 juin 2000 (2000, *G.O.* 2, 4598), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 543-2002 du 7 mai 2002 (2002, *G.O.* 2, 3059). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} septembre 2002.

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 199048, 19 novembre 2002

Loi sur le régime de retraite des employés
du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10)

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et la Commission de retraite de la Caisse de retraite des employés de la Ville de Saint-Hyacinthe

ATTENDU QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances est l'organisme du gouvernement du Québec qui administre le Régime de retraite de certains enseignants, le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le Régime de retraite des enseignants, le Régime de retraite des fonctionnaires, le Régime de retraite du personnel d'encadrement ainsi que les régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le Régime de retraite de certains enseignants, le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le Régime de retraite des enseignants et le Régime de retraite des fonctionnaires, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, la Commission peut conclure une telle entente avec un gouvernement au Canada ou l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, les sommes nécessaires à l'application de celui-ci sont reçues ou payées selon le régime concerné;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 203 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31), la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le Régime de retraite du personnel d'encadrement, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, la Commission peut conclure une telle entente avec un gouvernement au Canada ou l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9.7 du règlement de la Caisse de retraite des employés de la Ville de Saint-Hyacinthe, la Commission de retraite peut conclure des ententes de transfert avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances afin que les années de service accumulées par un employé en vertu de son régime de départ, soient reconnues, en tout ou en partie, en vertu de son régime d'arrivée aux fins du calcul des prestations et de l'admissibilité à la rente de retraite conformément aux dispositions de ces ententes de transfert;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, modifié par l'article 323 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, la Commission ne peut exercer qu'avec l'approbation préalable du Comité de retraite visé à l'article 164 les pouvoirs qui lui sont, à l'égard du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du Régime de retraite des enseignants, du Régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et du Régime de retraite de certains enseignants, conférés en vertu de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ;

ATTENDU QUE par sa résolution CR-RREGOP numéro 19-02, adoptée lors d'une séance tenue le 10 avril 2002, le Comité de retraite visé à l'article 164 de la Loi sur le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics a donné son approbation préalable à la conclusion de l'entente de transfert ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 137 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, la Commission ne peut exercer qu'avec l'approbation préalable du Comité de retraite visé à l'article 173.1 les pouvoirs qui lui sont, à l'égard du Régime de retraite du personnel d'encadrement, conférés en vertu de l'article 203 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement ;

ATTENDU QUE par sa résolution CR-RRPE numéro 15-02, adoptée lors d'une séance tenue le 11 avril 2002, le Comité de retraite visé à l'article 173.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics a donné son approbation préalable à la conclusion de l'entente de transfert ;

ATTENDU QUE par une résolution de la Commission de retraite de la Caisse de retraite des employés de la Ville de Saint-Hyacinthe, le Président et le Secrétaire de la Commission ont été autorisés à signer l'entente de transfert avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 1° à 6° de cette disposition ;

ATTENDU QUE, par le décret n° 1109-2002 du 25 septembre 2002, la ministre des Finances est désormais ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche ;

ATTENDU QUE la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche a été consultée ;

ATTENDU QU'en vertu de l'Arrêté en conseil numéro 2646 du 17 août 1977, l'entente est exclue de l'application des articles 3.7 et suivants de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, représentée par son président et sa secrétaire, soit autorisée à conclure avec la Commission de retraite de la Caisse de retraite des employés de la Ville de Saint-Hyacinthe l'entente de transfert annexée à la recommandation ministérielle de la présente décision.

Le greffier du Conseil du trésor,
ALAIN PARENTEAU

39582

Gouvernement du Québec

C.T. 199049, 19 novembre 2002

Loi sur le régime de retraite des employés
du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10)

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Vaudreuil-Dorion

ATTENDU QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances est l'organisme du gouvernement du Québec qui administre le Régime de retraite de certains enseignants, le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le Régime de retraite des enseignants, le Régime de retraite des fonctionnaires, le Régime de retraite du personnel d'encadrement ainsi que les régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le Régime de retraite de certains enseignants, le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le Régime de retraite des enseignants et le Régime de retraite des fonctionnaires, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, la Commission peut conclure une telle entente avec un gouvernement au Canada ou l'un de ses ministères ou organismes ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme ;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, les sommes nécessaires à l'application de celui-ci sont reçues ou payées selon le régime concerné ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 203 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31), la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le Régime de retraite du personnel d'encadrement, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, la Commission peut conclure une telle entente avec un gouvernement au Canada ou l'un de ses ministères ou organismes ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9.3.1 du règlement du régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Vaudreuil-Dorion, le comité de retraite peut conclure avec un gouvernement canadien, une corporation canadienne ou une institution canadienne ayant un régime de retraite pour ses employés, ou avec tout organisme administrant un régime de retraite, une entente de transfert de service au crédit d'employés et des montants appropriés établis conformément à ladite entente ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, modifié par l'article 323 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, la Commission ne peut exercer qu'avec l'approbation préalable du Comité de retraite visé à l'article 164 les pouvoirs qui lui sont, à l'égard du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du Régime de retraite des enseignants, du Régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et du Régime de retraite de certains enseignants, conférés en vertu de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ;

ATTENDU QUE par sa résolution CR-RREGOP numéro 31-02, adoptée lors d'une séance tenue le 15 mai 2002, le Comité de retraite visé à l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics a donné son approbation préalable à la conclusion de l'entente de transfert ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 137 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, la Commission ne peut exercer qu'avec l'approbation préalable du Comité de retraite visé à l'article 173.1 les pouvoirs qui lui sont, à l'égard du Régime de retraite du personnel d'encadrement, conférés en vertu de l'article 203 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement ;

ATTENDU QUE par sa résolution CR-RRPE numéro 21-02, adoptée lors d'une séance tenue le 15 mai 2002, le Comité de retraite visé à l'article 173.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics a donné son approbation préalable à la conclusion de l'entente de transfert ;

ATTENDU QUE par une résolution adoptée lors d'une réunion tenue le 13 juin 2002, le Comité de retraite du régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Vaudreuil-Dorion autorise son président, monsieur Michel Jeurond, et sa secrétaire-trésorière, madame Isabelle Bureau, à signer l'entente de transfert avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 1° à 6° de cette disposition;

ATTENDU QUE, par le décret n° 1109-2002 du 25 septembre 2002, la ministre des Finances est désormais ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche;

ATTENDU QUE la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche a été consultée;

ATTENDU QU'en vertu de l'Arrêté en conseil numéro 2646 du 17 août 1977, l'entente est exclue de l'application des articles 3.7 et suivants de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, représentée par son président et sa secrétaire, soit autorisée à conclure avec le Comité de retraite du régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Vaudreuil-Dorion l'entente de transfert annexée à la recommandation ministérielle de la présente décision.

Le greffier du Conseil du trésor,
ALAIN PARENTEAU

39583

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1304-2002, 12 novembre 2002

CONCERNANT l'engagement à contrat de M^e Martin Galarneau comme sous-ministre associé au ministère des Affaires municipales et de la Métropole

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE M^e Martin Galarneau, vice-président aux projets spéciaux, Thibault, Messier, Savard et associés inc., soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre associé au ministère des Affaires municipales et de la Métropole à compter du 25 novembre 2002, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Contrat d'engagement de M^e Martin Galarneau comme sous-ministre associé au ministère des Affaires municipales et de la Métropole

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat M^e Martin Galarneau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre associé au ministère des Affaires municipales et de la Métropole, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

M^e Galarneau exerce ses fonctions au bureau du ministère à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 25 novembre 2002 pour se terminer le 24 novembre 2005, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Galarneau comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Galarneau reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 106 175 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régime de retraite

M^e Galarneau participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. M^e Galarneau participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Galarneau a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère.

4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. M^e Galarneau renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.4 Autres conditions de travail

Le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à M^e Galarneau, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Dans le cas où les dispositions du décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

M^e Galarneau peut démissionner de son poste de sous-ministre associé au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions M^e Galarneau.

5.3 Destitution

M^e Galarneau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à M^e Galarneau les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de

départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Galarneau se termine le 24 novembre 2005. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre associé au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre associé au ministère, M^e Galarneau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^e MARTIN GALARNEAU

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

39510

Gouvernement du Québec

Décret 1305-2002, 12 novembre 2002

CONCERNANT la nomination de madame Line Gagné comme sous-ministre associée au ministère de la Sécurité publique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Line Gagné, secrétaire adjointe au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes au ministère du Conseil exécutif, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre associée au ministère de la Sécurité publique, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 18 novembre 2002 ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat continue de s'appliquer à madame Line Gagné, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39511

Gouvernement du Québec

Décret 1306-2002, 12 novembre 2002

CONCERNANT monsieur Jacques Doré

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Jacques Doré, administrateur d'État II au ministère du Travail, soit muté à la Commission des relations du travail à compter du 25 novembre 2002, aux mêmes classement et salaire annuel ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Jacques Doré, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QUE le présent décret prenne effet le 25 novembre 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39512

Gouvernement du Québec

Décret 1307-2002, 12 novembre 2002

CONCERNANT la nomination de monsieur Régis Larrivée comme membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., c. L-1.1) institue la Commission québécoise des libérations conditionnelles ;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit notamment que la Commission est composée d'au plus douze membres à temps plein nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit notamment que les membres à temps plein de la Commission sont nommés pour une période qui ne peut excéder cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement et les allocations des membres à temps plein de la Commission ;

ATTENDU QU'un poste de membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Régis Larrivée, sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique, administrateur d'État II, soit nommé membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, pour un mandat de cinq ans à compter du 18 novembre 2002, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions d'emploi de monsieur Régis Larrivée comme membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., c. L-1.1)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Régis Larrivée, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Larrivée remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

Monsieur Larrivée, administrateur d'État II du niveau 1 au ministère de la Sécurité publique, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 18 novembre 2002 pour se terminer le 17 novembre 2007, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Larrivée comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

A compter de la date de son engagement, monsieur Larrivée reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 130 983 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Larrivée participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Larrivée continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Monsieur Larrivée participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Larrivée sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du

Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

A compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Larrivée a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme administrateur d'État II du niveau 1.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Larrivée peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Larrivée consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Larrivée demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Larrivée qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique, au salaire qu'il avait comme membre de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II du niveau 1. Dans le cas où son salaire de membre de la Commission est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Monsieur Larrivée peut demander que ses fonctions de membre de la Commission prennent fin avant l'échéance du 17 novembre 2007, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Larrivée se termine le 17 novembre 2007. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Larrivée à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

RÉGIS LARRIVÉE

GILLES R. TREMBLAY
secrétaire général associé

39513

Gouvernement du Québec

Décret 1308-2002, 12 novembre 2002

CONCERNANT la nomination de M^e André Godin comme régisseur surnuméraire de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1, modifiée par le chapitre 65 des lois de 2001) institue la Régie des alcools, des courses et des jeux ;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que lorsque la bonne expédition des affaires de la Régie le requiert, le gouvernement peut nommer tout régisseur surnuméraire pour un mandat d'au plus trois ans ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi énonce que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail ;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un régisseur surnuméraire à la Régie des alcools, des courses et des jeux ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M^e André Godin, avocat, soit nommé régisseur surnuméraire de la Régie des alcools, des courses et des jeux pour un mandat de trois ans à compter du 18 novembre 2002, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions d'emploi de M^e André Godin comme régisseur surnuméraire de la Régie des alcools, des courses et des jeux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1, modifiée, par le chapitre 65 des lois de 2001)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e André Godin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur surnuméraire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

M^e Godin remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 18 novembre 2002 pour se terminer le 17 novembre 2005, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Godin comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Godin reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 89 250 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Godin participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

M^e Godin choisit de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Godin sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Godin a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

M^e Godin peut démissionner de son poste de régisseur surnuméraire de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Godin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, M^e Godin pourra continuer l'examen d'une affaire dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Godin se termine le 17 novembre 2005. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur surnuméraire de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur surnuméraire de la Régie, M^e Godin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérrogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^e ANDRÉ GODIN

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

39514

Gouvernement du Québec

Décret 1309-2002, 12 novembre 2002

CONCERNANT la nomination de monsieur Daniel St-Onge comme sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Daniel St-Onge, vice-président à la sécurité routière à la Société de l'assurance automobile du Québec, soit nommé sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique, administrateur d'État II, au même salaire annuel, à compter du 18 novembre 2002 ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Daniel St-Onge, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39515

Gouvernement du Québec

Décret 1310-2002, 12 novembre 2002

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion des ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables des Affaires autochtones et des dirigeants des organisations autochtones nationales, qui se tiendra à Iqaluit les 14 et 15 novembre 2002

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle interprovinciale ou fédérale-provinciale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

ATTENDU QUE se tiendra à Iqaluit, les 14 et 15 novembre 2002, une réunion des ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables des Affaires autochtones et des dirigeants des organisations autochtones nationales ;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés lors de cette conférence intéressent le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu, de ce fait, pour celui-ci d'y être représenté ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE le ministre délégué aux Affaires autochtones, M. Michel Létourneau, dirige la délégation québécoise lors de la rencontre des ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables des Affaires autochtones et des dirigeants des organisations autochtones nationales ;

QUE celle-ci soit en outre composée des personnes suivantes :

— M. Rémy Girard, secrétaire général associé, Secrétariat aux affaires autochtones ;

— M. Éric Cardinal, cabinet du ministre responsable des Affaires autochtones ;

— Mme Véronique Boileau, cabinet du ministre délégué aux Affaires autochtones ;

— Mme Andrée Bélanger, directrice des relations gouvernementales, Secrétariat aux affaires autochtones ;

— M. Louis Rivard, conseiller, Secrétariat aux affaires autochtones ;

— M. Louis Lecours, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres ;

QU'un représentant des jeunes Autochtones du Québec soit invité par le ministre responsable des Affaires autochtones à accompagner, à titre d'observateur, la délégation québécoise à la rencontre des ministres et des dirigeants autochtones de novembre 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39516

Gouvernement du Québec

Décret 1311-2002, 12 novembre 2002

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Ville de Chandler pour le projet d'aménagement d'un débarcadère dans le port de Chandler sur le territoire de la Ville de Chandler

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *d* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction ou l'agrandissement d'un port ou d'un quai ou la modification de l'usage que l'on fait d'un port ou d'un quai, sauf dans le cas d'un port ou d'un quai destiné à accueillir moins de 100 bateaux de plaisance ou de pêche;

ATTENDU QUE la Ville de Chandler a l'intention de réaliser un projet d'aménagement d'un débarcadère dans le port de Chandler afin d'établir un lien maritime de croisière-traversier entre Montréal, Chandler et les Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE la Ville de Chandler a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 18 octobre 2002, une demande de certificat d'autorisation pour son projet d'aménagement d'un débarcadère dans le port de Chandler;

ATTENDU QUE, compte tenu de la situation socioéconomique de la région, il convient d'entreprendre les travaux liés au présent projet dès l'automne 2002 afin d'assurer la mise en service du débarcadère à Chandler durant la saison estivale 2003;

ATTENDU QUE le délai d'application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement ne permet pas le respect de cet échéancier;

ATTENDU QUE, pour respecter cet échéancier, l'Assemblée nationale a adopté la Loi concernant la réalisation d'un projet de débarcadère dans le port de Chandler qui soustrait le projet d'aménagement d'un débarcadère dans le port de Chandler à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.I du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette loi prévoit que les dispositions de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) relatives à la délivrance par le gouvernement d'un certificat d'autorisation et les autres dispositions de cette loi continuent de s'appliquer au présent projet;

ATTENDU QUE la Ville de Chandler a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 4 novembre 2002, une étude relative à l'évaluation environnementale de ce projet à l'appui de sa demande d'autorisation;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a soumis un rapport sur l'analyse environnementale sur ce projet;

ATTENDU QUE ce rapport conclut que ce projet est acceptable à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la Ville de Chandler pour la réalisation du projet d'aménagement d'un débarcadère dans le port de Chandler, aux conditions suivantes:

Condition 1

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, l'aménagement d'un débarcadère dans le port de Chandler, autorisé par ledit certificat, doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— HARVEY, Christian et Patrice BÉGIN. 2002. Aménagement d'un débarcadère temporaire au quai du port de Chandler - Projet de lien maritime Montréal-Chandler-Îles-de-la-Madeleine, Examen environnemental préalable, préparé par le Groupe-Conseil GÉNIVAR inc. pour la Ville de Chandler, Québec, 35 p. et 2 annexes;

— Plan 02177, 5 feuillets, Embarcadère temporaire, Chandler, Québec, Consultants NAVTECH inc., signé et scellé par Michel Lefrançois ing., daté du 24 septembre 2002;

— Groupe-Conseil GÉNIVAR inc. Aménagement d'un débarcadère temporaire au quai du port de Chandler pour le projet de lien maritime Montréal-Chandler-Îles-de-la-Madeleine, Réponses aux questions du ministère de l'Environnement, 5 p. et 4 annexes;

— Lettre de M. G. Walter Smith, directeur général de la Ville de Chandler à M. Serge Pilote, de la Direction des évaluations environnementales du ministère de l'Environnement, datée du 5 novembre 2002, concernant le mandat du Groupe-Conseil GÉNIVAR inc. dans le projet d'aménagement d'un débarcadère au quai de Chandler.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent;

Condition 2

Que la Ville de Chandler transmette au ministre de l'Environnement les informations détaillées concernant la mesure de compensation pour la perte d'habitat de 500 m² en milieu aquatique occasionnée par les travaux, et ce, préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement relatif à ladite mesure;

Condition 3

Que la Ville de Chandler réalise tous les travaux de construction reliés au présent projet avant le 30 septembre 2003;

Condition 4

Que les travaux liés à la mesure de compensation visée à la condition 2 soient réalisés avant le 31 décembre 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39517

Gouvernement du Québec

Décret 1312-2002, 12 novembre 2002

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise participant à la 50^e session ministérielle de la Conférence des ministres de l'Éducation des pays ayant le français en partage (CONFEMEN), à Ouagadougou, au Burkina Faso, les 20, 21 et 22 novembre 2002

ATTENDU QUE se tiendra à Ouagadougou, au Burkina Faso, les 20, 21 et 22 novembre 2002, la 50^e session ministérielle de la Conférence des ministres de l'Éducation des pays ayant le français en partage (CONFEMEN);

ATTENDU QUE le Québec participe depuis plus de 30 ans aux réunions de la CONFEMEN, qu'il y joue un rôle prépondérant et qu'il est dans son intérêt d'y maintenir une présence active;

ATTENDU QUE la CONFEMEN est une tribune francophone où le Québec peut parler de sa propre voix dans un domaine qui relève de sa compétence exclusive;

ATTENDU QUE la CONFEMEN traverse actuellement une crise qui va jusqu'à la remise en question de son existence même et que cette rencontre ministérielle pourrait être cruciale pour l'avenir de cet organisme;

ATTENDU QUE le thème de la 50^e session ministérielle portera sur les Stratégies de renforcement du financement et de la gestion en vue de l'amélioration de l'accès et de la qualité de l'éducation/formation et que le ministre d'État à l'Éducation et à l'Emploi, ministre de l'Éducation et ministre responsable de l'Emploi, y fera part de l'expertise du Québec en matière de gestion scolaire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que les personnes qui prennent position au nom de celui-ci doivent recevoir un mandat exprès à cet effet de la ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Éducation et à l'Emploi, ministre de l'Éducation et ministre responsable de l'Emploi, et de la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de l'Observatoire de la mondialisation:

QUE le ministre d'État à l'Éducation et à l'Emploi, ministre de l'Éducation et ministre responsable de l'Emploi, M. Sylvain Simard, dirige la délégation québécoise à la 50^e session ministérielle de la Conférence des ministres de l'Éducation des pays ayant le français en partage (CONFEMEN), qui se déroulera à Ouagadougou, au Burkina Faso, les 20, 21 et 22 novembre 2002;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre d'État à l'Éducation et à l'Emploi, ministre de l'Éducation et ministre responsable de l'Emploi, de :

— madame Julie Gosselin, sous-ministre adjointe aux réseaux, ministère de l'Éducation;

— monsieur Serge Côté, directeur général de la planification et du développement, Secteur de la formation professionnelle et technique et de la formation continue, ministère de l'Éducation;

— monsieur Nicolas Girard, attaché de presse, cabinet du ministre de l'Éducation;

— monsieur Jean-Luc Gignac, conseiller, Direction de la francophonie, correspondant national auprès de la CONFEMEN, ministère des Relations internationales;

— madame Diane Simpson, conseillère, Direction des affaires internationales et canadiennes, correspondante nationale auprès de la CONFEMEN, ministère de l'Éducation;

QUE la délégation québécoise ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39518

Gouvernement du Québec

Décret 1313-2002, 12 novembre 2002

CONCERNANT le Centre hospitalier universitaire de Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 490 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux a assumé pour une période de 120 jours l'administration provisoire du Centre hospitalier universitaire de Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 935-2002 du 21 août 2002, le gouvernement a ordonné que l'administration provisoire assumée par le ministre se continue pour une période de 90 jours, soit jusqu'au 20 novembre 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 492 de cette loi, le délai prévu à l'article 490 peut être prolongé par le gouvernement pourvu que le délai de chaque prolongation n'excède pas 90 jours;

ATTENDU QU'il est nécessaire de prolonger pour une période additionnelle de 90 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire précitée, soit jusqu'au 18 février 2003, l'administration provisoire du Centre hospitalier universitaire de Québec et que le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux soumette au gouvernement un rapport provisoire dans ce délai;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE l'administration provisoire du Centre hospitalier universitaire de Québec, assumée par le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, se continue pour une période additionnelle de 90 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire, soit jusqu'au 18 février 2003, et que le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux soumette au gouvernement un rapport provisoire dans ce délai.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39519

Gouvernement du Québec

Décret 1315-2002, 12 novembre 2002

CONCERNANT l'identification des membres du personnel du ministère du Travail qui deviendront membres du personnel de la Commission des relations du travail

ATTENDU QUE l'article 112 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), édicté par l'article 63 du chapitre 26 des lois de 2001, prévoit l'institution de la Commission des relations du travail;

ATTENDU QUE cet article 112 du Code du travail entrera en vigueur le 25 novembre 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 209 de la Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives (2001, c. 26), les membres du personnel du ministère du Travail visés à un décret du gouvernement deviennent, sans autre formalité, membres du personnel de la Commission des relations du travail;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les membres du personnel du ministère du Travail qui deviendront ainsi membres du personnel de la Commission des relations du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail :

QUE les membres du personnel du ministère du Travail dont les nom et classement apparaissent sur la liste annexée au présent décret deviennent, à compter du 25 novembre 2002, membres du personnel de la Commission des relations du travail, en autant, dans le cas de chacun, qu'il ait encore été membre du personnel du ministère du Travail le 24 novembre 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

EMPLOYÉS TRANSFÉRÉS À LA COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

Employés réguliers

Nom	Prénom	Classement
Albert	Michel	105-00
Bélanger	Claire	221-10
Bourget	Rosanne	221-10
Brasseur	Raymond	200-10
Chiasson	Alphonse	105-00
Collard	Ann	283-10
Constantineau	Pierre	105-00
Cordeau	Nathalie	105-00
Côté	Mona	105-00
Couture	Diane	211-10
Demers	Hélène	221-10

Nom	Prénom	Classement
Denis	Reina	630-07
Deschênes	Johanne	276-10
Desjardins	Denise	221-10
Drolet	Danielle	105-00
Farmer	Richard	630-04
Fradette	Lucie	283-10
Gagné	Claudette	283-10
Gallant	Johanne	221-10
Garant	Suzanne	105-00
Gaudet	Frédéric	105-00
Gaudreau	Jean	211-10
Gendron	Normand	105-00
Germain	Jacqueline	105-00
Gilbert	Carole	283-10
Gravel	Claude	211-10
Harguindeguy	Rose Marie	200-10
Hébert	Monique B	297-05
Hébert	Solange	221-10
Hébert-Rivard	Hélène	105-00
Internoscia	Claude	105-00
Julien	Marie-Claude	221-15
Labelle	Suzanne	221-10
Lafond	Réjean	283-10
Lamontagne	Julie	200-10
Laurin	Christianne	221-10
Lavoie	Carole	200-10
Leduc	Yolande	221-10
Lévesque	Andrée	105-00
Mathieu	Johanne	221-10
Miville	Lise	221-10

Nom	Prénom	Classement
Ouellet	Johanne	105-00
Pelletier	Pierre	200-10
Pelliccia	Maria Pia	221-10
Perreault	Suzanne	276-10
Philibert	Normand	105-00
Picard	Johanne	249-10
Provost	Claude	283-10
Renaud	Lyne	221-10
Rhéaume	Robert	105-00
Robert	Jean	105-00
Robineault	Josée	264-10
Robitaille	Marc	105-00
Roy	Marie-Josée	105-00
Tessier	Josée	221-10
Tremblay	France	200-10
Tremblay	Lucie L	283-10
Trépanier	Céline	200-10
Verreault	Ginette	221-10
Villeneuve	Gilles	105-00

Employés occasionnels

Nom	Prénom	Classement
Gagnon	Philippe	105-00
Grégoire	Jean	105-00
Bertrand	Chantal	221-10
Nadeau	Doris	108-00
Séguin	Michel G.	105-00
St-Jean	Martine	200-10
Tétreault	Lyne	990-01
Thériault	Jean-François	105-00

39520

Gouvernement du Québec

Décret 1316-2002, 12 novembre 2002

CONCERNANT le siège de la Commission des relations du travail

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 113 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), édicté par l'article 63 du chapitre 26 des lois de 2001, le siège de la Commission des relations du travail est situé sur le territoire de la Ville de Québec, à l'endroit déterminé par le gouvernement, et un avis de la situation du siège doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer l'endroit du siège de la Commission des relations du travail et d'en donner avis à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail :

QUE le siège de la Commission des relations du travail soit situé à l'adresse suivante : édifice Marie-Guyart, R.C. local 0.307, 1060, rue Louis-Alexandre-Taschereau, Québec (Québec) G1R 5E6;

QU'un avis de la situation de ce siège soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39521

Gouvernement du Québec

Décret 1318-2002, 12 novembre 2002

CONCERNANT la désignation de M^e Micheline Bélanger comme présidente de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE l'article 407 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c.A-3.001) prévoit notamment que le gouvernement désigne, parmi les commissaires de la Commission des lésions professionnelles, un président après consultation du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre;

ATTENDU QUE l'article 409 de cette loi prévoit notamment que le mandat administratif du président est d'une durée fixe déterminée par l'acte de désignation;

ATTENDU QUE l'article 403 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles ;

ATTENDU QUE M^e Micheline Bélanger a été nommée commissaire de la Commission des lésions professionnelles par le décret numéro 1048-98 du 12 août 1998 pour un mandat de cinq ans qui viendra à échéance le 30 août 2003 ;

ATTENDU QUE le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre a été consulté sur la désignation de M^e Micheline Bélanger comme présidente de la Commission des lésions professionnelles ;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner M^e Micheline Bélanger présidente de la Commission des lésions professionnelles ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail :

QUE M^e Micheline Bélanger soit désignée présidente de la Commission des lésions professionnelles, en poste à Québec, à compter du 17 novembre 2002, pour un mandat prenant fin le 30 août 2003, au salaire annuel de 123 025 \$;

QUE M^e Micheline Bélanger bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QUE M^e Micheline Bélanger participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées et au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QU'à compter du 17 novembre 2002, M^e Micheline Bélanger reçoive une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour au nouveau lieu de travail ;

QUE le présent décret prenne effet le 17 novembre 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39522

Gouvernement du Québec

Décret 1319-2002, 12 novembre 2002

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Isabelle Alberne comme commissaire et vice-présidente de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE l'article 394 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001, modifiée par le chapitre 22 des lois de 2002) prévoit notamment que le mandat d'un commissaire de la Commission des lésions professionnelles est renouvelé pour cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 403 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires de cette commission ;

ATTENDU QUE l'article 406 de cette loi énonce que le fonctionnaire nommé membre de la Commission des lésions professionnelles cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (c. F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total ;

ATTENDU QUE l'article 407 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement désigne, parmi les commissaires de la Commission des lésions professionnelles, au moins deux vice-présidents après consultation du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre ;

ATTENDU QUE l'article 409 de cette loi prévoit notamment que le mandat administratif d'un vice-président est d'une durée fixe déterminée par l'acte de désignation ou de renouvellement ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 57 de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives (1997, c. 27) énonce notamment que les commissaires de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles dont le mandat n'est pas expiré le 31 mars 1998 deviennent, pour la durée non écoulée de leur mandat, commissaires de la Commission des lésions professionnelles, sans charge administrative;

ATTENDU QUE M^e Isabelle Albernhe a été nommée commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles par le décret numéro 1529-97 du 26 novembre 1997 pour un mandat de cinq ans qui viendra à échéance le 30 novembre 2002 et qu'elle est devenue, le 1^{er} avril 1998, commissaire de la Commission des lésions professionnelles;

ATTENDU QUE M^e Isabelle Albernhe a été désignée vice-présidente de la Commission des lésions professionnelles par le décret numéro 1544-97 du 26 novembre 1997 pour un mandat de cinq ans qui viendra à échéance le 30 novembre 2002;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret numéro 566-98 du 22 avril 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de M^e Isabelle Albernhe comme commissaire de cette commission;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail;

ATTENDU QUE le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre a été consulté sur le renouvellement du mandat administratif de M^e Isabelle Albernhe comme vice-présidente de la Commission des lésions professionnelles;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de M^e Isabelle Albernhe comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles;

ATTENDU QU'il y a également lieu de désigner de nouveau M^e Isabelle Albernhe vice-présidente de la Commission des lésions professionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail:

QUE le mandat de M^e Isabelle Albernhe comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé pour cinq ans à compter du 1^{er} décembre 2002;

QUE M^e Isabelle Albernhe soit désignée de nouveau vice-présidente de cette commission pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} décembre 2002, au même salaire annuel;

QUE M^e Isabelle Albernhe bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE M^e Isabelle Albernhe continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées et au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret;

QUE pour la durée de son mandat, M^e Isabelle Albernhe soit en congé sans solde total du ministère du Travail au classement d'agente de recherche et de planification socioéconomique;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} décembre 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39523

Gouvernement du Québec

Décret 1320-2002, 12 novembre 2002

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Sylvie Moreau comme commissaire et vice-présidente de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE l'article 394 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001, modifiée par le chapitre 22 des lois de 2002) prévoit notamment que le mandat d'un commissaire de la Commission des lésions professionnelles est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 403 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires de cette Commission;

ATTENDU QUE l'article 407 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement désigne, parmi les commissaires de la Commission des lésions professionnelles, au moins deux vice-présidents après consultation du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre;

ATTENDU QUE l'article 409 de cette loi prévoit notamment que le mandat administratif d'un vice-président est d'une durée fixe déterminée par l'acte de désignation ou de renouvellement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 57 de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives (1997, c. 27) énonce notamment que les commissaires de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles dont le mandat n'est pas expiré le 31 mars 1998 deviennent, pour la durée non écoulée de leur mandat, commissaires de la Commission des lésions professionnelles, sans charge administrative;

ATTENDU QUE M^e Sylvie Moreau a été nommée de nouveau commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles par le décret numéro 1528-97 du 26 novembre 1997 pour un mandat de cinq ans qui viendra à échéance le 25 novembre 2002 et qu'elle est devenue, le 1^{er} avril 1998, commissaire de la Commission des lésions professionnelles;

ATTENDU QUE M^e Sylvie Moreau a été désignée vice-présidente de la Commission des lésions professionnelles par le décret numéro 1544-97 du 26 novembre 1997 pour un mandat de cinq ans qui viendra à échéance le 25 novembre 2002;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret numéro 566-98 du 22 avril 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de M^e Sylvie Moreau comme commissaire de cette Commission;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail;

ATTENDU QUE le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre a été consulté sur le renouvellement du mandat administratif de M^e Sylvie Moreau comme vice-présidente de la Commission des lésions professionnelles;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de M^e Sylvie Moreau comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles;

ATTENDU QU'il y a également lieu de désigner de nouveau M^e Sylvie Moreau vice-présidente de la Commission des lésions professionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail:

QUE le mandat de M^e Sylvie Moreau comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé pour cinq ans à compter du 26 novembre 2002;

QUE M^e Sylvie Moreau soit désignée de nouveau vice-présidente de cette Commission pour un mandat de cinq ans à compter du 26 novembre 2002, au même salaire annuel;

QUE M^e Sylvie Moreau bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE M^e Sylvie Moreau continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées et au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret;

QUE le présent décret prenne effet le 26 novembre 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Gouvernement du Québec

Décret 1321-2002, 12 novembre 2002

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Jean-Pierre Arsenault comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE l'article 394 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), modifiée par le chapitre 22 des lois de 2002, prévoit notamment que le mandat d'un commissaire de la Commission des lésions professionnelles est renouvelé pour cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 403 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires de cette Commission ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 57 de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives (1997, c. 27) énonce notamment que les commissaires de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles dont le mandat n'est pas expiré le 31 mars 1998 deviennent, pour la durée non écoulée de leur mandat, commissaires de la Commission des lésions professionnelles, sans charge administrative ;

ATTENDU QUE M^e Jean-Pierre Arsenault a été nommé commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles par le décret numéro 1417-97 du 29 octobre 1997 pour un mandat de cinq ans qui viendra à échéance le 16 novembre 2002 et qu'il est devenu, le 1^{er} avril 1998, commissaire de la Commission des lésions professionnelles ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret numéro 566-98 du 22 avril 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de M^e Jean-Pierre Arsenault comme commissaire de la Commission ;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail :

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de M^e Jean-Pierre Arsenault comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail :

QUE le mandat de M^e Jean-Pierre Arsenault comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé pour cinq ans à compter du 17 novembre 2002 ;

QUE M^e Jean-Pierre Arsenault bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QUE M^e Jean-Pierre Arsenault continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées et qu'il participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret ;

QUE le présent décret prenne effet le 17 novembre 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39525

Arrêtés ministériels

A.M., 2002

Arrêté du ministre des Transports concernant l'expérimentation d'un équipement de sécurité sur un autobus d'écoliers en date du 21 novembre 2002

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU l'article 4.2 de la Loi sur les transports (L.R.Q. c. T-12) suivant lequel le ministre des Transports peut, par arrêté, autoriser un transporteur à ajouter à un véhicule routier affecté au transport des écoliers, un équipement de sécurité non prévu au règlement adopté en vertu du paragraphe a de l'article 5 de cette même loi;

VU le Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves édicté par le gouvernement par le décret 285-97 du 5 mars 1997 et modifié par le décret numéro 32-2001 du 17 janvier 2001 en vertu du paragraphe a de l'article 5 de cette loi, lequel ne permet pas l'installation, sur les autobus d'écoliers, du système de garde et de détection BBI Safety System en voie d'être commercialisé;

CONSIDÉRANT que le BBI Safety System est un système de garde et de détection de présence humaine autour des autobus scolaires constitué de deux jupes rétractables en fibre de verre et de capteurs de proximité, le tout afin d'empêcher les enfants de passer sous les roues avant et sous la roue arrière droite de l'autobus scolaire;

CONSIDÉRANT la nécessité d'étudier le BBI Safety System dans des conditions environnementales sévères, soit le froid extrême, la neige, le verglas, l'humidité et la pluie;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser cette expérimentation sur un autobus d'écoliers appartenant à un transporteur selon des conditions normales d'utilisation;

CONSIDÉRANT l'intérêt de Les Autobus Alpha ltée de Vaudreuil-Dorion, de Les Investissements Richard Auger inc. de Châteauguay et du Conseil Mohawk de Kahnawake à installer le système de garde et de détection sur un de leurs autobus d'écoliers;

CONSIDÉRANT l'accord de la Commission scolaire Lester-B.-Pearson pour que le BBI Safety System soit expérimenté sur son territoire au cours de ses parcours

réguliers et l'entente à cet effet conclue par Les Autobus Alpha ltée, Les Investissements Richard Auger inc., la Commission scolaire Lester-B.-Pearson et BBI Fiber Technologies inc.;

CONSIDÉRANT l'accord du Conseil Mohawk de Kahnawake pour que le BBI Safety System soit expérimenté sur son territoire au cours de ses parcours réguliers de transport scolaire et l'entente à cet effet conclue avec BBI Fiber Technologies inc.;

CONSIDÉRANT que Les Autobus Alpha ltée, Les Investissements Richard Auger inc., le Conseil Mohawk de Kahnawake et BBI Fiber Technologies inc. sont couverts par une police d'assurance-responsabilité qui couvre la période de l'expérimentation du système;

CONSIDÉRANT que les évaluations seront effectuées sous la supervision du ministère des Transports;

CONSIDÉRANT que cette expérimentation a été autorisée jusqu'au 30 juin 2002 par l'Arrêté du ministre des Transports en date du 3 août 2001;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de permettre la prolongation de cette expérience jusqu'au 30 juin 2003;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Les Autobus Alpha ltée, Les Investissements Richard Auger inc. et le Conseil Mohawk de Kahnawake sont autorisés à installer respectivement sur l'autobus d'écoliers numéro 69 de marque International, série 3800, sur l'autobus d'écoliers numéro 183 de marque International, série 3800 et sur l'autobus d'écoliers numéro 13 de marque GMC, un BBI Safety System composé de deux jupes rétractables en fibre de verre et de capteurs de proximité, aux conditions suivantes :

1. QUE le BBI Safety System soit utilisé lors de l'embarquement et du débarquement des élèves lors des parcours réguliers de transport scolaire effectués par les autobus d'écoliers numéro 69 et 183 sur le territoire de la Commission scolaire Lester-B.-Person;

2. QUE le BBI Safety System soit utilisé lors de l'embarquement et du débarquement des élèves lors des parcours réguliers de transport scolaire effectués par l'autobus d'écoliers numéro 13 sur le territoire du Conseil Mohawk de Kahnawake;

3. QUE le BBI Safety System soit utilisé à des fins expérimentales et que les résultats des évaluations de ce système soient transmis au ministère des Transports ;

4. QUE le rapport d'évaluation finale contienne une étude coûts-avantages du BBI Safety System par rapport aux autres équipements de sécurité destinés aux autobus scolaires disponibles sur le marché ;

La période d'essai autorisée pourra se terminer le 30 juin 2003 ;

Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 21 novembre 2002

Le ministre des Transports,
SERGE MÉNARD

39584

Index des textes réglementaires

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Autobus d'écoliers — Expérimentation d'un équipement de sécurité (Loi sur les transports, L.R.Q., c. T-12)	8239	N
Bâtiment et à l'industrie de la construction, Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au ... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi (1998, c. 46)	8199	
Centre hospitalier universitaire du Québec	8232	N
Code des professions — Ingénieurs — Autres conditions et modalités de délivrance des permis (L.R.Q., c. C-26)	8207	N
Code des professions — Notaires — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes (L.R.Q., c. C-26)	8208	N
Commission de la construction du Québec — Prélèvement (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)	8214	N
Commission des lésions professionnelles — Désignation de M ^e Micheline Bélanger comme présidente	8234	N
Commission des lésions professionnelles — Renouvellement du mandat de M ^e Isabelle Alberne comme commissaire et vice-présidente	8235	N
Commission des lésions professionnelles — Renouvellement du mandat de M ^e Jean-Pierre Arsenault comme commissaire	8238	N
Commission des lésions professionnelles — Renouvellement du mandat de M ^e Sylvie Moreau comme commissaire et vice-présidente	8236	N
Commission des relations du travail — Identification des membres du personnel du ministère du Travail qui deviendront membres du personnel	8232	N
Commission des relations du travail — Sièges	8234	N
Commission québécoise des libérations conditionnelles — Nomination de monsieur Régis Larrivée comme membre	8225	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Installation d'équipement pétrolier (L.R.Q., c. D-2)	8215	N
Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et la Commission de retraite de la Caisse de retraite des employés de la Ville de Saint-Hyacinthe (Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)	8219	N
Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime complémentaire de retraite des employés de la ville de Vaudreuil-Dorion (Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)	8220	N

Exploitations agricoles — Captage des eaux souterraines (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	8201	M
Ingénieurs — Autres conditions et modalités de délivrance des permis (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	8207	N
Installation d'équipement pétrolier (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	8215	N
Ministère de l'Industrie et du Commerce — Signature de certains actes, documents ou écrits (Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce, L.R.Q., c. M-17)	8204	M
Ministère de l'Industrie et du Commerce, Loi sur le... — Ministère de l'Industrie et du Commerce — Signature de certains actes, documents ou écrits (L.R.Q., c. M-17)	8204	M
Ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie — Modifications aux modalités de signature de certains actes, documents ou écrits (Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie, L.R.Q., c. M-19.1.2)	8205	M
Ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie, Loi sur le... — Ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie — Modifications aux modalités de signature de certains actes, documents ou écrits (L.R.Q., c. M-19.1.2)	8205	M
Ministère de la Santé et des Services sociaux — Signature de certains actes, documents ou écrits — Règlement 1 (Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux, L.R.Q., c. M-19.2)	8213	M
Ministère de la Santé et des Services sociaux, Loi sur le... — Ministère de la Santé et des Services sociaux — Signature de certains actes, documents ou écrits — Règlement 1 (L.R.Q., c. M-19.2)	8213	M
Ministère de la Sécurité publique — Nomination de madame Line Gagné comme sous-ministre associée	8224	N
Ministère de la Sécurité publique — Nomination de monsieur Daniel St-Onge comme sous-ministre associé	8229	N
Ministère des Affaires municipales et de la Métropole — Engagement à contrat de M ^e Martin Galarneau comme sous-ministre associé	8223	N
Ministère des Finances, Loi sur le... — Ministère des Finances — Signature de certains documents (L.R.Q., c. M-24.01)	8203	M
Ministère des Finances — Signature de certains documents (Loi sur le ministère des Finances, L.R.Q., c. M-24.01)	8203	M
Ministère des Relations internationales — Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits (Loi sur le ministère des Relations internationales, L.R.Q., c. M-25.1.1)	8212	N
Ministère des Relations internationales, Loi sur le... — Ministère des Relations internationales — Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits (L.R.Q., c. M-25.1.1)	8212	N
Monsieur Jacques Doré	8225	N

Notaires — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	8208	N
Parcs (Loi sur les parcs, L.R.Q., c. P-9)	8217	Projet
Parcs, Loi sur les... — Parcs (L.R.Q., c. P-9)	8217	Projet
Projet d'aménagement d'un débarcadère dans le port de Chandler sur le territoire de la Ville de Chandler — Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Ville de Chandler	8230	N
Protection du consommateur, Loi sur la... — Règlement (L.R.Q., c. P-40.1)	8211	M
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Exploitations agricoles — Captage des eaux souterraines (L.R.Q., c. Q-2)	8201	M
Régie des alcools, des courses et des jeux — Nomination de M ^e André Godin comme régisseur surnuméraire	8227	N
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime complémentaire de retraite des employés de la ville de Vaudreuil-Dorion (L.R.Q., c. R-10)	8220	N
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et la Commission de retraite de la Caisse de retraite des employés de la Ville de Saint-Hyacinthe (L.R.Q., c. R-10)	8219	N
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Commission de la construction du Québec — Prélèvement (L.R.Q., c. R-20)	8199	N
Réunion des ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables des Affaires autochtones et des dirigeants des organisations autochtones nationales, qui se tiendra à Iqaluit les 14 et 15 novembre 2002 — Composition et mandat de la délégation québécoise	8229	N
Session (50 ^e) ministérielle de la Conférence des ministres de l'Éducation des pays ayant le français en partage (CONFEMEN), à Ouagadougou, au Burkina Faso, les 20, 21 et 22 novembre 2002 — Composition et mandat de la délégation québécoise	8231	N
Transports, Loi sur les... — Autobus d'écoliers — Expérimentation d'un équipement de sécurité (L.R.Q., c. T-12)	8239	N

